

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 1<sup>re</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 87<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 25 Novembre 1959.

#### SOMMAIRE

1. — Prise d'acte d'une motion de censure (p. 3013).
2. — Communication de M. le président (p. 3013).  
MM. le président, Leenhardt.
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3014).
4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3014).
5. — Ordre du jour (p. 3014).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt-quatre heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PRISE D'ACTE D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu ce jour, à seize heures, en application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution, la communication suivante :

#### MOTION DE CENSURE

« Les membres de l'Assemblée nationale signataires de la présente motion et qui ont approuvé la politique algérienne définie par le Président de la République le 16 septembre 1959, refusent d'approuver les mesures prises contre les droits légitimes des anciens combattants ;

« Dénoncent la politique anti-agricole du Gouvernement et la diminution progressive du pouvoir d'achat des travailleurs ;

« Condamnent la politique économique et sociale du Gouvernement qui compromet les chances d'un nouveau départ vers l'expansion,

et, particulièrement soucieux, devant l'attitude prise par le Gouvernement dans le débat budgétaire, de marquer la volonté de l'Assemblée élue par la nation, de remplir pleinement les devoirs que lui assigne la Constitution,

« Demandent à l'Assemblée nationale d'adopter la présente motion de censure pour manifester son refus d'approuver implicitement, comme y conduit l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le budget et la politique dont il est l'expression. » (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Signé : MM. Raoul Bayou, Paul Béchard, Billères, Georges Bonnet, Pierre Bourgeois, Boutard, Brocas, Cassagne, Chander-nagor, Clamens, Arthur Conte, Darchicourt, Darras, René Dejean, Mme Delabie, MM. Denvers, Derancy, Deschizeaux, Desouches, Duchâteau, Ducos, Dieras, Dumortier, Durroux, Guy Ehrard, Just Evrard, Maurice Faure, Forest, Félix Gallard, Gauthier, Gernez, Hersant, Jusklewenski, Lacroix, Tony Larue, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Longequeue, Mazurier, Mercler, Guy Mollet, Pierre Monnerville, Montalat, Eugène Montel, Muller, Padovani, Pavot,

Pic, Poignant, Charles Privat, Privet, Regaudie, Sablé, Schaffner, René Schmitt, Jean Valentin, Francis Vals, Var, Emmanuel Véry, Widenlocher.

Conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 152 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

— 2 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, je communiquerai cet après-midi à quinze heures l'ordre du jour établi par la conférence des présidents. Mais, à titre officieux, je peux d'ores et déjà donner quelques indications, afin que les présents aient au moins le bénéfice d'être les premiers informés. (Applaudissements.)

Cet après-midi, à quinze heures, la discussion portera sur les propositions relatives aux baux commerciaux et c'est demain vendredi, à seize heures, après les questions orales, que s'engagera le débat sur la motion de censure que je viens de communiquer à l'Assemblée.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je veux simplement vous demander, monsieur le président, pour quelles raisons l'Assemblée a siégé cet après-midi.

Il importe que ne soit pas créé un précédent, car il semble que l'article 152 du règlement soit formel sur la nécessité d'interrompre nos travaux dès que le Gouvernement engage sa responsabilité.

M. le président. Le règlement porte que le débat en cours est suspendu, non que nos travaux doivent être interrompus.

M. Francis Leenhardt. Il s'agit de tous les débats.

M. le président. Mais non ! Je lis l'alinéa 2 de l'article 152 :

« Dans ce délai, une motion de censure, répondant aux conditions prévues par l'article 150, peut être remise au président de l'Assemblée, même si l'Assemblée ne tient pas séance. »

Cela signifie a contrario que l'Assemblée peut parfaitement tenir séance. Je crois vraiment, monsieur Leenhardt...

M. Francis Leenhardt. Je ne veux pas engager, à cette heure, une discussion.

M. le président. Nous en reparlerons.

M. Francis Leenhardt. La question est toujours la même : Deux jours de réflexion sont nécessaires selon votre interprétation. C'est très bien. Mais est-ce réfléchir que siéger cet après-midi ?

Nous acceptons vos propositions parce que de nombreux problèmes sont à régler et que, pour notre compte, notre réflexion est achevée...

M. Etienne-Pierre Arnulf. La nôtre aussi.

M. Francis Leenhardt. Ce que nous ne voulons pas, c'est que cette procédure constitue un précédent.

Un jour viendra peut-être où nous recevrons communication des travaux préparatoires de la Constitution.

Au centre droit. Si Dieu le veut !

**M. Francis Leenhardt.** Nous aurons alors à juger si les interprétations du règlement que l'on nous donne actuellement sont correctes.

**M. le président.** Monsieur Leenhardt, soyez certain que, le jour où nous serons en possession d'éléments d'appréciation que nous attendons, le bureau de l'Assemblée et la commission des lois constitutionnelles, compétente en matière de règlement, se réuniront et étudieront à nouveau ces questions.

Peur l'instant, étant donné les lumières dont nous disposons, je ne peux que transmettre à l'Assemblée les décisions et propositions adoptées par les instances compétentes.

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 401, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 400, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, jeudi 26 novembre 1959, à quinze heures, séance publique :

Vote sous réserve qu'il n'y ait pas débat du projet de loi n° 268 relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion. (Rapport n° 355 de M. Sammarcelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Fixation de l'ordre du jour :

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues, n° 33, tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles, de locaux ou de terrains à usage commercial, industriel ou artisanal ; 2° de M. Roulland et plusieurs de ses collègues, n° 35, tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux ; 3° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, n° 106, ayant pour objet de modifier les articles 9, 14 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux ; 4° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, n° 144, tendant à surseoir à l'expulsion sans indemnité des locataires commerçants et artisans ; 5° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, n° 154, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ; 6° de M. Charret et plusieurs de ses collègues, n° 288, tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifés sur ces terrains loués nus. (Rapport n° 370 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 26 novembre, à zéro heure dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Carter** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 332) portant ratification du décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 en blocs bruts ou équarris (n° 25-15 B b du tarif des droits de douane d'importation).

**M. Le Bault de La Morinière** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 340) portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

**M. Poudevigne** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 209) de M. Rochoire et plusieurs de ses collègues tendant à aggraver la répression de certaines infractions au code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et à imposer à certaines boissons alcooliques une publicité comportant un appel à la modération, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

##### QUESTION ORALE SANS DEBAT

3329. — 25 novembre 1959. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire qui s'est aperçu, huit ans après la construction de son immeuble, que les impôts fonciers et mobiliers dont il était redevable étaient nettement plus élevés que ceux frappant les immeubles comparables du voisinage. La direction des contributions directes ayant reconnu, à la suite d'un rapport dressé par ses services, que cet immeuble était surtaxé de 50 p. 100 a accordé une détaxe correspondante de la contribution mobilière, mais a rejeté la réclamation concernant l'imposition foncière, en égard aux dispositions de l'article 1392 du C. G. I. D. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans des cas semblables, de mettre en harmonie les textes législatifs et réglementaires visant tant les évaluations foncières que mobilières.

#### QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3323. — 25 novembre 1959. — **M. Delbecq** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions légales en vigueur concernant l'admission aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique exigent, d'une part, un stage préalable de deux années dans une école publique et, d'autre part, la possession du brevet élémentaire ou du brevet supérieur ou du baccalauréat complet. De nombreux instituteurs suppléants éventuels nantis du brevet élémentaire ont obtenu le C. A. P. dans ces conditions. Certains d'entre eux ont préparé et obtenu, dans le même temps, le baccalauréat, au prix d'efforts particulièrement méritoires. Les intéressés remplissent donc les conditions nécessaires pour être titularisés. Il lui demande si les services accomplis par eux pendant le temps où ils étaient titulaires du seul brevet élémentaire peuvent être considérés comme temps de mise à la disposition de l'inspecteur d'académie, au sens de la loi du 8 mai 1951, pour leur permettre d'obtenir la délégation de stagiaire.

3324. — 25 novembre 1959. — **M. Juskiawenski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, quel est le montant des sommes distribuées, pour l'année 1958, à ses agents

par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, savoir: 1<sup>o</sup> au titre du fonds commun de la taxe à l'habitat et pour chaque catégorie ci-après le montant touché et le nombre des parties prenantes: A. — Direction générale; a) jusqu'à administrateurs civils inclus; b) autres agents; B. — Directeurs départementaux; C. — Employés supérieurs; D. — Cadre principal; E. — Autres agents; 2<sup>o</sup> mêmes question et répartition pour les autres fonds communs (art. 5, 6, travaux extraordinaires, etc.).

**3325.** — 25 novembre 1959. — **M. Juskiewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels étaient, pour l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, au 1<sup>er</sup> janvier 1932 et au 1<sup>er</sup> janvier 1959: 1<sup>o</sup> le nombre des bureaux d'enregistrement; 2<sup>o</sup> le nombre d'employés supérieurs; 3<sup>o</sup> le nombre d'agents du cadre principal.

**3326.** — 25 novembre 1959. — **M. Quinson** rappelle à **M. le Premier ministre**, que parmi les nombreux problèmes de caractère politique ou économique, qui sont à résoudre par accords entre la France et l'U. R. S. S., il en est un, de caractère mineur sur le plan général mais d'importance capitale pour un certain nombre de Français: celui des emprunts russes contractés en France jusqu'en 1917, et dont le montant total, intérêts compris, calculé à ce jour, atteint environ la somme de cinq mille milliards. Jusqu'à présent, aucun accord n'a pu être réalisé, qui aurait mis fin à la triste situation dans laquelle se sont trouvés les souscripteurs français, qui, à l'instigation de leur gouvernement, et sur sa garantie, avaient confié à l'Etat russe ou à différents organismes publics russes une partie parfois très importante de leur épargne. Il demande si, profitant du climat de détente internationale actuel et du prochain voyage en France du chef du Gouvernement de l'U. R. S. S., le Gouvernement français a l'intention de poser à nouveau le problème du remboursement des emprunts russes contractés en France avant 1917; et dans l'affirmative, quels moyens il compte prendre pour prévenir les intérêts afin que ceux-ci ne puissent être à nouveau, les victimes de spéculateurs.

**3327.** — 25 novembre 1959. — **M. Jarrat** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la nécessité et l'urgence de préciser dans un texte légal, la qualification des services accomplis par les militaires d'active, en non-activité et des réserves mis à la disposition de l'Organisation des Nations-Unies, depuis l'institution de celle-ci, pour assurer des missions de garde, de contrôle, d'observation ou de médiation. Il lui demande s'il envisage de préparer un projet de loi qui permettrait de régulariser la situation de ces militaires dont certains ont rempli ces missions voici plus de dix ans.

**3328.** — 25 novembre 1959. — **M. Nader** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 195 — cas particuliers 1<sup>o</sup> — du code des impôts tout contribuable ayant un ou plusieurs enfants qui sont morts, à condition que l'un d'eux ait atteint l'âge de seize ans ou soit décédé par suite de faits de guerre, bénéficie d'une demi-part supplémentaire. En conséquence, le calcul de l'imposition d'une personne seule ascendante de guerre passe d'une part à une part et demie. Or ce bénéfice a été refusé jusqu'à ce que le ménage dont l'imposition reste calculée sur deux parts, qu'il s'agisse ou non d'ascendants de guerre. Il lui demande ce qui peut justifier une telle discrimination et s'il n'estimerait pas humain de prendre des mesures propres à la faire disparaître.

**3330.** — 25 novembre 1959. — **M. Jean-Paul Palowski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le déroulement de carrière des officiers et agents de brigades des douanes semble présenter des difficultés et retards plus importants que ceux des fonctionnaires de même catégorie, lesquels ont reçu, par rapport à eux, des avantages statutaires et indiciaires substantiels. C'est ainsi que: pour les officiers, en raison du plan d'intégration de ce corps dans le cadre des inspecteurs et inspecteurs centraux des brigades, des capitaines de 58 ans attendent encore leur promotion au grade d'inspecteur central, alors que leurs collègues, issus des brigades des douanes et passés dans le service des bureaux, sont actuellement inspecteurs centraux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956 avec reconstitution de carrière; pour les sous-officiers, en raison de la limitation du nombre d'emplois, la plupart verraient arriver l'âge de la retraite sans avoir pu recevoir un avancement normal; pour les agents brevetés, leur recrutement externe s'effectue au concours parmi les candidats titulaires du brevet. Toutes les catégories de fonctionnaires recrutés au niveau du brevet sont nommés à des emplois d'un indice net terminal de 250 avec accès sur la liste d'aptitude dans le cadre supérieur à indice net de fin de carrière de 300. Seuls les agents brevetés des douanes ont été oubliés et laissés à un indice de fin de carrière de 220. Pour les brigadiers et préposés, les préposés sont promus brigadiers sur liste d'aptitude suivant les vacances du nombre d'emplois budgétaires. Actuellement, des préposés de plus de 50 ans attendent leur promotion dans le grade de brigadier, alors que dans la police, les gardiens sont promus au plus tard à 45 ans d'ancienneté et sans limitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces personnels un déroulement de carrière plus normal et comparable, dans ses avantages, à ceux de catégories équivalentes de fonctionnaires.

**3331.** — 25 novembre 1959. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que le vaccin antipoliomyélique du professeur Lépine constitue un rempart sérieux contre les ravages qu'opère, chaque année, parmi les jeunes, la poliomyélite antérieure aiguë, affection redoutable qui sévit à l'état endémique ou épidémique dans un certain nombre de nos départements. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un avenir proche, de donner des instructions aux caisses de sécurité sociale de ces départements pour leur permettre de rembourser à leurs ressortissants ces vaccins antipoliomyéliques, dont le coût élevé constitue un handicap sérieux pour les salariés de condition modeste à se prémunir contre ce fléau.

**3332.** — 25 novembre 1959. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un certain nombre de pensionnés de guerre titulaires d'une pension au taux de reversion ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juillet 1950, les excluant de l'immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un avenir proche, de réparer cette injustice grave qui consiste à faire une discrimination entre les veuves de pensionnés de guerre, suivant le taux de pension qu'ils possédaient au moment du décès.

**3333.** — 25 novembre 1959. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la législation, les parents d'apprentis ne peuvent pas percevoir les allocations familiales lorsque l'indemnité accordée par l'employeur est supérieure au demi-salaire moyen départemental, qui est à l'heure présente d'un niveau très faible; que d'autre part, il y aurait intérêt à former un grand nombre d'apprentis et à les rémunérer d'une façon normale en fonction des services rendus; qu'enfin, la législation qui vient d'être modifiée en ce qui concerne les apprentis bénéficiant des avantages en matière (nourriture, logement), ne tient pas compte de ces avantages pour la détermination du salaire réel. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter certaines modifications à la loi, aux termes de laquelle les allocations familiales pourraient être maintenues aux parents des apprentis lorsque les prestations d'allocations familiales ajoutées à la rémunération accordée à l'apprenti ne sont pas égales au SMIG.

**3334.** — 25 novembre 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: a) quel est le pourcentage des maladies (héaux sociaux, dystopies, etc.) dépistées depuis l'institution de la visite médicale obligatoire, examen de santé prénatal du 3<sup>e</sup> mois de la grossesse; b) quel est le budget réservé au versement de cette prime depuis son exécution; c) quelles garanties donnent les examens effectués par le corps médical; d) quel était avant, et quel est depuis, le pourcentage de mortalité maternelle et infantile.

**3335.** — 25 novembre 1959. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, lorsqu'un pensionné passe devant une commission de réforme pour aggravation, si celle-ci est reconnue, elle l'est provisoirement pendant cinq ans; c'est seulement après ce délai et si l'aggravation subsiste que la commission la reconnaît pour définitive. Or, pour les personnes âgées, il est pratiquement sans exemple que l'aggravation ne soit pas confirmée au bout de ce délai. Il lui demande s'il n'estimerait pas humain de promouvoir une décision en faveur de ces derniers, aux termes de laquelle ceux-ci verraient leur aggravation reconnue à titre définitif lors du premier passage devant la commission de réforme. Pour les bénéficiaires de cette mesure l'âge pourrait être raisonnablement fixé à soixante-dix et même à soixante-cinq ans.

**3336.** — 25 novembre 1959. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un propriétaire exploitant est décédé en 1915, sans enfant, laissant sa veuve comme donataire universelle en usufruit et des collatéraux privilégiés; la veuve elle-même est décédée en 1958 et son usufruit s'est éteint. De la succession particulière dudit propriétaire exploitant dépendait une petite exploitation agricole qui est toujours restée dans l'indivision. Cette petite ferme était exploitée par le donateur lors de son décès, mais lors de celui de sa veuve usufruitière, elle était louée à l'un des ayants droit à la succession du mari, lequel ayant droit à l'intention d'acquiescer les parts et portions de tous les autres cohéritiers dans l'exploitation agricole dont s'agit. Il demande si cet acquiescement pourra bénéficier de l'exonération de droit de suite prévu à l'article 710 C. G. I., toutes les autres conditions de superficie et de valeur étant remplies.

**3337.** — 25 novembre 1959. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les règles d'avancement d'un secrétaire de mairie d'une ville comptant 8.322 habitants au recensement de 1954, dont la population active a été fixée à 10.342 habitants par arrêté interministériel du 9 mai 1958, en rappelant que l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 tient compte du chiffre de la population municipale pour la détermination des échelles indiciaires affectées à certains emplois des cadres administratifs et, notamment, à celui du secrétaire général. Le traitement du secrétaire de mairie passait à l'indice des villes de 10.000 à 20.000 habitants, le reclassement doit-il s'effectuer à l'indice correspondant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur comme dans le cas d'avancement de grade ou de classe à classe, ainsi qu'il est de règle lorsqu'il s'agit de modification d'échelle indiciaire.

**3338.** — 25 novembre 1959. — **M. Daveust** signale à **M. le ministre de la construction** que de nombreuses personnes habitant Paris ou le département de la Seine accepteraient, pour obtenir plus rapidement un logement décent, de s'installer dans le département de Seine-et-Oise; que cette mesure limiterait à coup sûr le mouvement de surcharge désordonnée du département de la Seine auquel on assiste actuellement. Il lui demande s'il envisage de revenir sur l'interdiction faite aux intéressés de s'inscrire auprès des organismes officiels de relogement du département de Seine-et-Oise.

**3339.** — 25 novembre 1959. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître: 1<sup>o</sup> le nombre de militaires du contingent tués ou devenus invalides au cours des opérations de pacification en Algérie à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1959; 2<sup>o</sup> le nombre de militaires de carrière tués ou devenus invalides pendant cette même période au cours des mêmes opérations; 3<sup>o</sup> le montant approximatif des dépenses consacrées aux opérations de pacification en Algérie à cette même date du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

**3340.** — 25 novembre 1959. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, actuellement, le nombre des élèves sortis de l'école nationale des chartes depuis sa création, en 1821, avec le diplôme d'archiviste paléographe.

**3341.** — 25 novembre 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modifications apportées au régime des concessions funéraires par l'article 12 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-33 du 5 janvier 1959 risquent d'avoir des conséquences très graves tant à l'égard des familles qu'en ce qui concerne la situation des diverses professions intervenant dans la construction et l'installation des monuments funéraires. D'une part, en effet, les communes étant désormais libres de ne mettre en vente que certaines catégories de concessions, une seule même si elles le désirent, certaines municipalités auront la possibilité de ne créer que des concessions perpétuelles au détriment des familles peu fortunées qui devront se contenter du terrain commun; d'autres municipalités se borneront, au contraire, à ne vendre que des concessions de quinze ans sur lesquelles personne ne se souciera de faire édifier un monument durable; d'autre part, la suppression des concessions centenaires et la réduction de soixante-quinze ans à trente ans de la période au terme de laquelle peut intervenir la procédure de reprise des concessions abandonnées auront pour résultat de décourager les familles susceptibles de faire édifier des monuments funéraires importants. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de ces modifications et s'il ne serait pas possible, tout au moins de rétablir les concessions centenaires et de porter à nouveau à soixante-quinze ans le délai pour la reprise des concessions abandonnées.

**3342.** — 25 novembre 1959. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application d'un arrêté du 13 septembre 1958, les élèves des écoles de kinésithérapie, en deuxième année d'études, sont affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants prévu par la loi n<sup>o</sup> 16-173 du 23 septembre 1948; que les élèves de première année de ces écoles ne bénéficient pas de la sécurité sociale bien que, parmi eux, se trouvent un certain nombre de titulaires du baccalauréat complet qui remplissent les conditions pour être admis dans l'enseignement supérieur et qui, s'ils suivaient, par exemple, les cours du P. C. B., obtiendraient sans difficultés leur affiliation à la sécurité sociale; étant donné que pour cette catégorie d'élèves la non-affiliation à la sécurité sociale constitue une anomalie et une injustice, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux élèves de première année des écoles de kinésithérapie le bénéfice des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 susvisée.

**3343.** — 25 novembre 1959. — **M. Kuntz** demande à **M. le ministre de la construction**: 1<sup>o</sup> quel est, depuis la Libération, le nombre de constructions faites en France, en ce qui concerne: a) les immeubles et appartements à usage locatif; b) les immeubles et appartements destinés à l'accèsion à la propriété; c) les pavillons ou maisons individuelles; 2<sup>o</sup> comment les chiffres indiqués au 1<sup>o</sup> ci-dessus se répartissent entre le secteur public et le secteur privé; 3<sup>o</sup> combien de logements ont été construits avec l'aide de l'Etat (primes et prêts) depuis le vote de la loi dite « loi Courant », d'une part en ce qui concerne les logements collectifs, d'autre part en ce qui concerne les constructions individuelles; 4<sup>o</sup> quel est le montant total, en chiffres et en logements, des prêts versés depuis la Libération par le crédit foncier et quel est ce montant pour chacune des années écoulées; 5<sup>o</sup> quel est le montant total des primes accordées depuis la Libération et quel est le montant des primes versées pour chacune des années écoulées.

**3344.** — 25 novembre 1959. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de l'information** qu'une centaine de journalistes professionnels employés au journal parlé de la R. T. F. sont abusivement qualifiés de pigistes bien que travaillant de façon permanente et payés forfaitairement et qu'ils sont soumis aux directives de leurs chefs de service respectifs; que cette qualification les prive des droits que leur reconnaît la loi de 1935 portant statut des journalistes (congés payés, jours de récupération, etc.). Il lui demande s'il ne lui

apparaît pas qu'une telle situation est contraire aux dispositions des articles 29 b) et 29 f) du livre 1<sup>er</sup> et 51 f) du livre II du code du travail et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer aux intéressés le bénéfice des dispositions légales relatives à leur catégorie professionnelle.

**3345.** — 25 novembre 1959. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre, en pleine période préparatoire au Marché commun, pour mettre l'importante industrie française des pâtes alimentaires en mesure de subir un certain nombre de mesures récentes, apparemment contradictoires: maintien pour les produits nationaux d'un régime de cadre et de blocage des prix, avec marges de fabrication réputées insuffisantes pour permettre salaires, investissements et rentabilité normale; ouverture, sans en avoir l'obligation, de nos frontières à des produits étrangers bénéficiant, eux, de la liberté de prix contrôlée; fixation du prix de la semoule à un prix artificiellement élevé, par suite d'un achat gouvernemental de blés durs étrangers, à des prix sans rapport avec ceux d'un marché commercial.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### ARMÉES

**2218.** — **M. Debouches** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la Libération les installations ferroviaires et électriques d'un dépôt de munitions de l'armée allemande, situé hors de la vue dans un bois à Bailieu-l'Évêque, à huit kilomètres au Nord de Chartres, ont été détruites et une partie importante de la superficie occupée rendue à son propriétaire; qu'ensuite il a été procédé ostensiblement sur la route nationale le bordant à des constructions indiquant la destination de ce reste de dépôt, à des installations routières et électriques; qu'en 1957, à six kilomètres au Sud de Chartres, il a été procédé sur un ancien terrain de manœuvre, en plaine, à l'installation d'un nouveau dépôt de munitions, visible en particulier de la route Paris-Chartres, qui a nécessité, et qui nécessite encore, des investissements considérables en construction de logements pour la troupe, les réseaux électrique et routier, les clôtures, etc.; qu'enfin, à l'heure actuelle, des expropriations sont en cours pour que la superficie du premier dépôt soit considérablement augmentée ce qui aura pour effet, en particulier, de ramener les limites à trois cents mètres environ des habitations du village de Bailieu-l'Évêque. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1<sup>o</sup> que les services du génie chargés des installations de ce genre s'inspirent des soucis de discrétion devant être la règle dans ce genre de réalisation; 2<sup>o</sup> qu'également ils s'inspirent des règles d'économie qui s'imposent à tous les services, qu'ils soient civils ou militaires et évitent de procéder à des destructions suivies de reconstructions; 3<sup>o</sup> que les dépôts de munitions soient installés de telle façon qu'ils ne soient pas pour la population un danger permanent; 4<sup>o</sup> que les deux dépôts de munitions précités soient supprimés et qu'avant d'engager d'autres dépenses importantes, il soit étudié une autre possibilité de dépôt ainsi qu'il a eu l'honneur de le lui signaler par lettre. (Question du 5 septembre 1959.)

**Réponse.** — Les raisons qui ont motivé l'implantation des deux dépôts en cause, dont les missions sont totalement différentes, sont toujours valables; leur utilité demeure et leur suppression — qui entraînerait d'ailleurs des dépenses très élevées — n'est pas envisagée. En outre, leur extension en surface a été décidée pour assurer dans les meilleures conditions leur sécurité intérieure et extérieure. L'organisation de ces dépôts de munitions est conforme aux instructions en vigueur qui garantissent la sécurité des agglomérations avoisinantes. La nécessité d'observer en la matière la plus grande discrétion possible, qui a été soulignée par l'honorable parlementaire, ne permet pas de donner d'indications plus précises sur ces dépôts.

**3065.** — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des armées**: 1<sup>o</sup> s'il est exact, comme il est dit dans *Paris-Journal* (page 2), du 7 novembre 1959, qu'un modèle d'une maison de haute couture bon pour le service, serait dispensé de faire son service militaire. Il s'étonne qu'au moment où une chasse impitoyable est faite, à juste titre, aux nombreux abus qui s'étaient glissés dans l'attribution des sursis, et qui a touché la jeunesse intellectuelle du pays, le fait d'être au service d'une maison de couture puisse justifier une telle mesure de faveur; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, sur quel article de la loi de sursis ou de la récente ordonnance sur les sursis, les autorités responsables ont pu s'appuyer; 3<sup>o</sup> s'il y a eu sursis accordé, quelle est la date limite de ce sursis? (Question du 9 novembre 1959.)

**Réponse.** — Le ministre des armées n'a jamais envisagé de dispenser le jeune homme auquel il est fait allusion d'accomplir son service militaire et les informations qui ont été publiées en ce sens sont dénuées de tout fondement. L'intéressé bénéficie actuellement d'un sursis en application de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, qui dispose: « Art. 23. — En temps de paix, un sursis d'incorporation, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'âge de 25 ans, peut être accordé aux jeunes gens qui en feront la demande, qu'ils aient été classés, par les conseils de revision, dans le service armé ou dans le service auxiliaire. A cet effet, ils doivent établir que, soit en

raison de leur situation de soutien de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle, commerciale, à laquelle ils appartiennent, soit en raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux... Le sursis a été accordé le 22 mars 1957 par le conseil de révision du chef-lieu dont relève l'intéressé, seul organisme compétent en la matière, et a été, depuis, renouvelé annuellement par facile reconduction. Usant des pouvoirs que lui confère l'ordonnance du 12 juillet 1958 sur le contrôle du renouvellement des sursis, le ministre des armées a décidé que ce sursis ne serait plus renouvelé. L'intéressé a été avisé qu'il serait incorporé le 1<sup>er</sup> septembre 1960.

**3210. — M. Lebas** signale à **M. le ministre des armées**, après le cas d'un modéliste d'une maison de haute couture, au sujet duquel il a déjà posé une question écrite n° 386, le cas d'un soldat de 2<sup>e</sup> classe qui, après avoir obtenu un sursis étrange en tant qu'« étudiant en céramique », a enfin été mobilisé au 1<sup>er</sup> cuirassiers, à Orange, et qui, après avoir obtenu une permission exceptionnelle de 48 heures — fait exceptionnel dans les annales militaires pour un soldat mobilisé moins de trois semaines auparavant — n'a pas rejoint son corps à l'expiration de sa permission exceptionnelle. Il lui signale également que, d'après un grand journal du matin du 13 novembre 1959, un communiqué laconique et mystérieux de l'autorité militaire aurait fait savoir que ce simple soldat a été admis et « isolé » au Val-de-Grâce, ce qui amène à considérer comme fort étrange, s'il est vraiment malade: d'une part, qu'il ait été vu au cours de sa maladie, qui avait exigé l'isolement, dans une maison de haute couture parisienne en compagnie de sa femme, actrice fort connue, et d'autre part que ce malade, isolé dans un hôpital militaire aussi bien organisé que le Val-de-Grâce, ait pu avoir la permission — et la force — de se rendre dans un studio de cinéma pour tourner des raccords de son dernier film. Considérant que la popularité acquise à l'écran ou dans une maison de couture n'a jamais, dans aucun pays civilisé, dispensé quelconque de remplir en temps voulu et plus particulièrement en temps de guerre ses devoirs militaires, et se faisant l'interprète des jeunes Français qui se battent en Algérie, des vrais étudiants dont le sursis a été résilié vu leur âge par rapport à l'examen préparé, de leurs familles, et de tous les Français de surcroît, il demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles un acteur, si célèbre soit-il et si célèbre soit sa femme, et le plus fils d'un colonel, bénéficieraient d'un traitement de faveur contrairement à la loi. (Question du 18 novembre 1959.)

**Réponse.** — Le ministre des armées rappelle que l'attribution des sursis ne relève pas de sa compétence, mais de celle des conseils de révision, conformément à la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. C'est dans ces conditions que l'intéressé s'est vu attribuer, le 15 décembre 1955, un sursis par le conseil de révision de Montpellier. En application de l'ordonnance du 12 juillet 1958, le ministre des armées est habilité à contrôler le bien-fondé du maintien en sursis des bénéficiaires. Dans le cadre de cette procédure, le jeune homme auquel fait allusion l'honorable parlementaire a vu réviser son sursis au cours de l'été dernier et a été incorporé, le 1<sup>er</sup> novembre, conformément aux propositions du centre de sélection qui l'avait examiné. Il est exact que l'intéressé s'est vu accorder, quelques jours après son incorporation, une permission exceptionnelle de quatre jours sur la foi d'un télégramme adressé par le médecin traitant de son épouse et soulignant la gravité de l'état de santé de cette dernière. N'ayant aucune raison de méfiance en doute l'attestation de ce praticien, le chef de corps a octroyé la permission en cause conformément à la réglementation en vigueur. Cette réglementation prévoit l'octroi de permissions exceptionnelles, dont la durée vient d'ailleurs en déduction des droits globaux à permission, en cas de maladie grave d'un très proche parent. Cette même réglementation oblige le bénéficiaire à justifier, à son retour, le bien-fondé de la permission dont il vient de bénéficier. Si, du contrôle effectué lorsque le militaire en cause rejoindra son corps, il s'avère qu'il a fait des déclarations inexactes ou qu'il a utilisé sa permission à des fins non conformes à son but, l'intéressé pourra faire l'objet de sanctions. C'est au cours de cette permission que l'intéressé a été admis d'urgence dans un hôpital militaire pour observation et traitement. Il s'y trouve encore sous surveillance stricte et il est complètement inexact de prétendre qu'il a pu quitter l'hôpital depuis son admission. A noter également que l'autorité militaire n'a jamais publié sur cette question de communiqué, que rien ne justifierait. Dès que son état le permettra, le militaire en question reprendra son service dans des conditions normales. Le ministre des armées est parfaitement convaincu de la nécessité de soumettre à un régime identique, vis-à-vis de leurs obligations militaires, tous les jeunes gens quelle que soit leur origine sociale ou professionnelle ainsi que leur degré de célébrité. Son action n'a cessé de s'exercer en ce sens et il est décidé à poursuivre avec rigueur tous ceux qui, sous un prétexte quelconque, pourraient chercher à se dérober à leur devoir. Il souhaite simplement que la milice donnée à de tels cas conserve un caractère objectif en évitant toute recherche de scandale basé sur des informations erronées.

#### EDUCATION NATIONALE

**2946. — M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'établissements d'enseignement primaire possèdent des classes réservées à des enfants physiquement diminués (par exemple paralysés ou amblyopes). Il lui demande les mesures particulières qui sont prises en faveur de ces classes dignes du plus grand intérêt et si, en ce qui concerne particulièrement les

classes d'amblyopes, il ne lui semblerait pas opportun d'accroître les moyens qui leur sont donnés, notamment par la fourniture de livres spéciaux et de machines à écrire étudiées tout spécialement pour cet usage. Il semble, en effet, du plus grand intérêt pour les enfants atteints de ces affections de pouvoir bénéficier d'un enseignement aussi proche que possible de celui de leurs condisciples en bonne santé, ce que ne sont pas et qui mesure de fournir les instituts d'aveugles qui s'adressent à peu près uniquement aux enfants qui ont déjà perdu la vue de façon définitive. (Question du 30 octobre 1959.)

**Réponse.** — La circulaire du 5 janvier 1959, adressée aux Inspecteurs d'académie, précise quelles dispositions particulières doivent être prises pour que les enfants infirmes reçoivent l'enseignement auquel ils ont droit, comme leurs camarades normaux. 1<sup>o</sup> Chaque fois qu'il est possible, ils doivent être admis dans des classes ordinaires, même si un matériel spécialement adapté à leur état est nécessaire; 2<sup>o</sup> lorsqu'ils ne peuvent suivre une classe normale et s'ils sont assez nombreux, des classes spéciales doivent être ouvertes à leur intention (une douzaine d'enfants par classe): a) classes annexées à une école publique ordinaire; b) classes ouvertes dans un établissement de soins ou un hôpital; c) classes autonomes. Ces classes doivent être confiées à des maîtres spécialisés; 3<sup>o</sup> certaines rééducations peuvent être poursuivies, sous contrôle médical, lorsqu'ont été prévues les installations nécessaires; alors, la sécurité sociale, l'aide à l'enfance, l'aide aux infirmes peuvent prendre en charge tout ou partie des frais occasionnés par le fonctionnement d'un tel centre; 4<sup>o</sup> enfin, les municipalités sont invitées à organiser le ramassage de ces enfants; elles peuvent être, à cet effet, subventionnées par la direction du 1<sup>er</sup> degré. Ces dispositions s'appliquent, dans une certaine mesure, aux autres enfants inadaptés, donc aux amblyopes. 1<sup>o</sup> Les classes spécialisées pour amblyopes peuvent être ouvertes à la demande des autorités locales. Nous avons l'intention de favoriser la création de telles classes; les municipalités seront invitées à envisager le ramassage par car de ces enfants; elles pourront être aidées par une subvention du 1<sup>er</sup> degré; 2<sup>o</sup> il est aussi dans nos intentions de donner aux maîtres spécialisés pour classes d'amblyopes une formation pédagogique sanctionnée par un certificat d'aptitude; 3<sup>o</sup> dans l'état actuel de la législation, l'aménagement et l'équipement des classes pour amblyopes est à la charge des collectivités locales, communales principalement. Il faut prévoir: a) un éclairage naturel et artificiel soigneusement étudié et adapté aux besoins de chaque enfant; b) un matériel scolaire permettant aux enfants de compenser la déficience de leur vue: loupes, liches et livres à gros caractères (une maison d'édition a publié un livre de lectures pour amblyopes; malheureusement, cet ouvrage ne s'adresse qu'à un petit nombre d'enfants et l'opération n'est pas rentable commercialement); enfin, machines à écrire à gros caractères (fabriquées par une importante maison). Tous ces aménagements et ce matériel sont coûteux; aussi je me propose de demander au budget de 1961 l'inscription d'un crédit destiné à subventionner les municipalités qui équiperont des classes pour amblyopes.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**2247. — M. Valabrègue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que 150 perceptions doivent être supprimées à brève échéance dans la métropole, en vue de procéder aux premières mesures d'exécution d'un plan de « regroupement de postes », imposé par un souci d'économies budgétaires et dans l'affirmative si des instructions ont été données en vue de faciliter les rapports des communes rurales avec les nouveaux postes de rattachement, compte tenu: 1<sup>o</sup> des inconvénients d'ordre pratique que provoquent leur éloignement; 2<sup>o</sup> de l'impossibilité où se trouvent les habitants de maintenir avec le percepteur des rapports directs dont bénéficient également les services administratifs susceptibles d'être mieux renseignés sur certaines incidences de l'effort fiscal. (Question du 5 septembre 1959.)

**Réponse.** — La suppression de 150 perceptions est inscrite dans l'ordonnance n° 58-134 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Cette suppression de postes comptables doit procurer des économies non seulement sur les dépenses de personnel, mais aussi sur les frais de fonctionnement: toute fusion de poste entraîne normalement, en effet, une diminution des frais de gestion. Afin d'éviter autant que possible les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, et qui pourraient résulter de la rupture des contacts existant entre les comptables, d'une part, les municipalités et la population locale d'autre part, l'administration s'est employée à cette occasion: a) à ne pas rattacher à un même poste comptable une circonscription trop étendue; b) à implanter les postes comptables dans les localités constituant autant que possible des centres d'attraction. Il a été tenu compte, à cet égard, de l'existence ou de l'absence de moyens de communication, ainsi que des courants qui se dégagent de l'évolution économique et démographique.

**2284. — M. Vallin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la suite qu'il entend réserver au projet de suppression de 150 perceptions, devant les réactions justifiées qui se font jour parmi les représentants qualifiés des communes touchées par ce projet. Il lui signale que l'amputation envisagée sur le réseau des perceptions, déjà insuffisant dans bien des cas, ne pourrait que nuire aux relations indispensables des services du Trésor avec l'usager rural en particulier; que, d'autre part, cette opération, par les attachements qu'elle implique, conduirait à des dépenses supplémentaires non négligeables et qu'elle ne saurait donc se concevoir que dans le cadre d'une réorganisation des services financiers entraînant éventuellement l'institution du comptable unique. (Question du 19 septembre 1959.)

**Réponse.** — La suppression de 150 perceptions est inscrite dans l'ordonnance n° 58-137 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Afin de ne pas rompre les contacts existant entre les comptables d'une part, les municipalités et la population locale d'autre part, l'administration s'est employée, à cette occasion, à ne pas rattacher à un même poste comptable une circonscription trop étendue. Il a été tenu compte, à cet égard, de l'existence ou de l'absence de moyens de communication, ainsi que des courants qui se dégagent de l'évolution économique et démographique. D'autre part, toute fusion de postes entraînant, normalement, une diminution des frais de gestion, la suppression de postes comptables ainsi réalisée doit procurer des économies non seulement sur les dépenses de personnel, mais sur l'ensemble des frais de fonctionnement. Enfin, il n'est pas interdit de penser que certains travaux et études effectués à l'occasion de ces suppressions pourraient être exploités dans le cadre d'une réorganisation des services, notamment en ce qui concerne la recherche, pour un poste comptable, de l'unité de travail optimum et l'implantation dans des localités constituant autant que possible des centres d'attraction.

**2324. — M. Ballesti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est possible qu'un fournisseur de l'Etat ayant une très importante créance à recouvrer, reconnue par le ministre responsable, puisse donner des délégations partielles à des tiers, et suivant quelle procédure; 2° s'il peut également se libérer par le même moyen des sommes qu'il doit à diverses régies et obtenir l'arrêt des poursuites tant que l'Etat n'aura pas procédé au règlement en cause. (Question du 19 septembre 1959.)

**Réponse.** — 1° Les titulaires d'une créance envers l'Etat décomptant d'un marché ou d'une commande de travaux ou de fournitures ont la faculté de céder cette créance à des tiers dans les conditions prévues aux articles 1659 et suivants du code civil. L'autorité habilitée à recevoir la signification du transport est dans tous les cas le comptable supérieur du Trésor assignataire des paiements; 2° selon le principe posé par l'article 1291 du code civil, la compensation ne peut avoir lieu qu'entre des dettes et des créances également liquides et exigibles. La compensation ne pourrait donc être invoquée que par des contribuables dont les créances sur l'Etat auraient été définitivement arrêtées, c'est-à-dire auraient déjà donné lieu à liquidation et à ordonnancement. Or, tel n'est pas le cas de la très grande majorité des contribuables demandant à bénéficier de la compensation. De plus, c'est une règle absolue du droit public français que les particuliers ne peuvent opposer la compensation à l'Etat. Cette règle, édictée dans un but de bonne gestion des finances publiques et de défense des deniers de l'Etat, est constamment confirmée par la jurisprudence administrative et judiciaire. Elle a en outre été sanctionnée par le décret du 9 août 1953, modifié par le décret du 30 septembre 1953. Il est possible cependant à un fournisseur de l'Etat qui, ne pouvant payer ses impôts, est invité par son percepteur à constituer des garanties, de donner sa créance en nantissement. Il faut également noter que l'administration a prescrit aux percepteurs d'user de la plus grande bienveillance à l'égard des contribuables qui sont créanciers de l'Etat; des délais complémentaires de paiement et, après règlement du principal, des remises gracieuses de majorations de 10 p. 100 et de frais de poursuites leur sont accordés très libéralement.

**2337. — M. Raymond Clergue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: à la suite d'un jugement de divorce prononcé entre M. et Mme... la garde légale des quatre enfants du ménage a été confiée à leur grand-père maternel, lequel exerce la profession de médecin. Celui-ci perçoit pour les quatre enfants à sa charge les prestations familiales qui lui sont versées par la caisse d'allocations familiales de son activité professionnelle, soit 21.000 francs par mois; ces prestations étant inférieures à celles que percevait antérieurement au divorce, le père des enfants, titulaire d'une pension militaire d'invalidité une décision du 13 septembre 1958 avait, en outre, attribué au grand-père un brevet d'allocation pour enfants rattaché à la pension d'invalidité du père. Il s'agissait d'une allocation différentielle d'un montant mensuel de 9.000 francs égale à la différence entre les allocations perçues par le père avant le divorce et celles perçues par le grand-père depuis le divorce. L'intéressé avait reçu un carnet délivré par le ministre des anciens combattants, d'une part, par le ministre des finances, d'autre part, lequel était intitulé allocations pour enfants, carnet de quittances (ordonnance du 29 octobre 1955). Au début de juin 1959, la trésorerie générale du département de résidence du grand-père a refusé à celui-ci, sans explication aucune, le paiement de cette allocation différentielle prétextant avoir reçu des ordres en ce sens du trésorier général du département de résidence du père, et l'intéressé a été mis en demeure de rendre le brevet et le livret de pension. Il lui demande si la trésorerie est en droit d'annuler ainsi la décision ministérielle qui était intervenue ou si, au contraire, l'intéressé peut réclamer le maintien des allocations pour enfants rattachées à la pension d'invalidité du père qui lui avaient été accordées. (Question du 19 septembre 1959.)

**Réponse.** — Il résulte des dispositions du décret du 19 juillet 1958 modifiant les articles 16 et 17 du décret du 10 décembre 1946 relatifs au droit à prestations familiales dans le cas de divorce ou de séparation des époux, que la personne à laquelle a été confiée la garde des enfants devient personnellement allocataire des prestations familiales au titre du régime dont elle relève professionnellement. En conséquence, un grand-père ayant obtenu par jugement de divorce la garde de ses petits-enfants ne peut percevoir de prestations familiales différentielles du chef de la pension dont jouit le

père des enfants, même si les allocations dont il bénéficie à raison de sa profession lui sont versées à un taux moins élevé que celui auquel le père lui-même aurait eu droit. Dans le cas particulier auquel paraît se rapporter la question de l'honorable parlementaire, la délivrance du titre contesté a été opérée sur la seule initiative d'un service local du ministère des anciens combattants et victimes de guerre agissant hors du champ de sa compétence et du contrôle de nos services; par ailleurs, la trésorerie générale mise en cause par l'allocataire, bien loin d'avoir agi de son propre mouvement, n'a fait qu'exécuter les instructions expresses qui lui ont été données par le service de l'administration centrale de mon département. Enfin, contrairement à ses allégations, l'intéressé a été largement informé de la consistance de ses droits.

**2500. — M. Molle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3, sixième alinéa, de la loi du 21 juillet 1957, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées, en cas de fusion ou de scission, à une société par actions ayant lors de la fusion ou de la scission plus de deux ans d'existence et dont les titres étaient précédemment négociables. D'après la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 8 février 1955), ce texte doit s'entendre en ce sens qu'il exige que la société attributaire ait, au moment de l'opération, plus de deux ans d'existence sous la forme anonyme. Il demande si cette condition doit être considérée comme remplie et partant, éventuellement exclue l'application de l'article 728 du code général des impôts, dans le cas d'une société à responsabilité limitée transformée quelques mois avant sa scission en société anonyme mais qui, avant d'avoir revêtu par voie de transformation pure et simple la forme à responsabilité limitée, avait existé pendant plus de vingt ans sous la forme anonyme, étant entendu que cette société n'a reçu aucun apport en nature dans les deux ans ayant précédé sa scission. (Question du 6 octobre 1959.)

**Réponse.** — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que l'exception à la règle de non-négoceabilité prévue par le sixième alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 21 juillet 1957 doit être interprétée restrictivement et qu'elle ne s'applique qu'à la condition que les deux ans d'existence sous la forme de société par action exigés de la société apporteuse se soient écoulés sans interruption en remontant depuis la date de la fusion.

**2645. — M. Bosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société qui a acquis en 1956 (11 juin 1956) un terrain en partie construit, la partie libre ayant bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement sous réserve de construire dans les quatre années suivantes. Les projet de construction qui devaient se réaliser dans le délai imparti par la loi se trouvent réduits à néant du fait de l'intervention de la ville, qui a modifié complètement le projet initial d'aménagement du territoire communal. En particulier, la zone dans laquelle se trouve inclus ce terrain vient d'être classée résidentielle, alors qu'elle était précédemment industrielle, ce qui laisse prévoir l'obligation de construire des immeubles de quatre à cinq étages avec zone verte alentour. Il lui demande: 1° si, du fait que les constructions prévues par ladite société sont subordonnées à la décision du conseil municipal, encore à intervenir, un délai supplémentaire correspondant ne peut être accordé à la société pour réaliser l'édification des immeubles; 2° si, dans le cas où pour une raison quelconque la société renonce à cette construction, elle devrait acquitter les droits dont elle a été exonérée sous condition suspensive et si, dans cette hypothèse, il serait fait application, pour la détermination du montant des droits, des tarifs en vigueur au moment de l'achat du terrain ou des tarifs ayant cours au moment du paiement à intervenir. (Question du 13 octobre 1959.)

**Réponse.** — 1° Le paragraphe XII de l'article 8 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 maintient le bénéfice des allègements de droits édictés en faveur des acquéreurs de terrains à bâtir lorsque le défaut de construction des immeubles dans le délai légal est dû à un cas de force majeure (cf. art. 437 nouveau du code général des impôts, § II, 3°). La question de savoir si, en l'espèce, les circonstances invoquées par la société pour justifier le retard apporté à la construction sont bien constitutives d'un cas de force majeure, au sens du terme précité, est une question de fait, qui ne pourrait être résolue qu'après enquête sur ce cas particulier; 2° l'article 2, dernier alinéa, du décret n° 58-1421 du 31 décembre 1958 (art. 313 bis de l'annexe III du code général des impôts) fixant les modalités d'application de l'article 1371 susvisé prévoit qu'à défaut de justification de l'achèvement des travaux dans le délai légal, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 francs par 100 francs. Les droits complémentaires sont donc exigibles, en pareil cas, au tarif en vigueur à la date de l'acquisition du terrain.

**2720. — M. Derancy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un médecin exerçant également à titre privé est rémunéré à temps partiel par une société de secours minière ou par l'intermédiaire de celle-ci, soit à l'acte (l'absence), soit forfaitairement au nombre de carnets, c'est-à-dire au nombre d'affiliés dans un secteur déterminé (malades), est considéré comme salarié par le service des contributions directes, lequel met chaque année, à la charge de la société de secours, par voie de rôle, le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code général des impôts; que ce point de vue semble en contradiction avec la jurisprudence telle qu'elle ressort en particulier d'un jugement du

tribunal civil de Nîmes, en date du 13 mars 1951, confirmé, après cassation, par un arrêt de la cour d'appel d'Amiens, en date du 23 mars 1957, laquelle a jugé qu'il n'existait en l'espèce ni contrat de louage de services, ni lien de subordination, ni restriction à l'exercice normal de la profession, ni changement de nature de l'activité initiale, mais au contraire prolongement de l'exercice libéral de l'acte médical. Il lui demande: 1<sup>o</sup> pourquoi l'administration des finances semble s'obstiner dans une interprétation des textes qui a déjà été jugée erronée par les tribunaux; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire, afin d'éviter de nouveaux litiges, de fixer par un texte approprié les règles précises applicables en la matière; 3<sup>o</sup> si le bien-fondé de la jurisprudence était accepté, quelles mesures il compte prendre pour que les sociétés de secours minières obtiennent la répartition des sommes indûment versées. (Question du 20 octobre 1959.)

Réponse. — 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> Pour apprécier le régime applicable aux rémunérations allouées aux médecins affiliés à certaines collectivités ou organismes, il convient, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, de considérer non les modalités de versement de ces rémunérations, mais les conditions dans lesquelles les bénéficiaires exercent leur activité. C'est ainsi que dans un arrêt du 8 mars 1957 (req. n<sup>o</sup> 55850), la Haute Assemblée a jugé que lorsque, par une convention qu'il a passée avec une caisse de secours d'une compagnie minière, un médecin ayant une clientèle particulière s'est engagé à donner ses soins à toutes les personnes affiliées à cette caisse qui pourraient y faire appel, moyennant une rétribution fixée forfaitairement chaque année d'après le nombre des adhérents, la rémunération que l'intéressé reçoit à ce titre ne peut, en regard aux différents traits qui la caractérisent, être assimilée aux honoraires des médecins praticiens et doit être considérée comme rentrant dans la catégorie des traitements et salaires. Un nouvel arrêt dans le même sens a été rendu le 12 octobre 1959 (req. n<sup>o</sup> 33211). Il n'est donc pas possible d'admettre que les médecins dont le concours est utilisé par une société de secours minière ne peuvent, en aucun cas, être regardés comme des salariés sur le plan fiscal. Sous le bénéfice de ces précisions, il est fait observer que les seules indications contenues dans la question posée par l'honorable député sont insuffisantes pour permettre d'apprécier si la rémunération perçue par le praticien qui s'y trouve visé a ou non le caractère de salaire. En définitive, le régime fiscal applicable à ladite rémunération ne pourrait être exactement apprécié que si, par l'indication du nom et de l'adresse du médecin dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2746. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 10 de la loi n<sup>o</sup> 57-908 (Journal officiel du 10 août 1957) a prévu la possibilité de cession des titres mobiliers dans les conditions et limites qui devaient être fixées par décret. Or, à ce jour, ce décret n'a pas encore été publié. Il lui demande: 1<sup>o</sup> quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution de ce décret; 2<sup>o</sup> si on peut espérer qu'il sera pris dans un assez court délai. (Question du 20 octobre 1959.)

Réponse. — Le décret précisant les conditions d'application de l'article 10 de la loi n<sup>o</sup> 57-908 du 7 août 1957 relatif à l'aliénation par voie de cession à un tiers, ou d'apport en société, des indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial, en vue de leur investissement dans la construction, la réparation, l'entretien, l'assainissement ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation a été publié au Journal officiel du 6 novembre 1959 sous le n<sup>o</sup> 59-1275.

2778. — M. Chazelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les anciens grands malades qui, au lendemain de leur guérison, ayant pu reprendre une activité professionnelle correspondant à leurs possibilités, se trouvent soumis, sans aucun délai, au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que, dans bien des cas et malgré les prestations reçues de la sécurité sociale, ils ont été conduits à solliciter pendant leur maladie une aide financière de leurs parents ou de leurs amis. Il lui demande s'il ne lui semble pas justifié, dans certains cas particulièrement dignes d'intérêt, d'accorder une remise partielle ou même une exonération totale de l'impôt sur le revenu pour les sommes perçues pendant l'année suivant la reprise d'activité du grand malade, une telle mesure ayant pour effet de permettre à celui-ci de reprendre une vie normale dans des conditions favorables. (Question du 21 octobre 1959.)

Réponse. — Etant donné la diversité des situations rencontrées, il n'est pas possible d'envisager d'accorder, par voie de mesure générale, des dégrèvements d'impôts directs aux contribuables visés dans la question. Mais ceux des intéressés qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux en adressant à cet effet des demandes individuelles au directeur départemental des contributions directes. Les demandes de l'espèce seront examinées avec toute l'attention désirable.

2825. — M. Lepidi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 15 de la loi de finances du 31 décembre 1951 portant création du fonds national de solidarité, un décret pris en règlement d'administration publique en date du 30 juin 1952 (n<sup>o</sup> 52-763) a fixé les conditions dans lesquelles sont indemnisés les victimes d'accidents corporels dont l'auteur est inconnu et insolvable. Il remarque que l'application

de ces textes aux Italiens et autres étrangers résidant en France ne se fait que très restrictivement; que, dans le cas où des Italiens domiciliés en France sont victimes d'accident de la circulation dont l'auteur et inconnu ou insolvable, le fonds de garantie ne fait aucune difficulté pour les indemniser, mais que dans le cas où ceux-ci décèdent du fait de l'accident ou décèdent sans avoir été indemnisés du fait d'un accident antérieur, le fonds de garantie se refuse à indemniser leurs ayants droits en interprétant littéralement le décret du 30 juin 1952. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si le décret du 30 juin 1952 exclut expressément l'indemnisation des ayants droit des victimes étrangères des accidents sus-évoqués, bien que les victimes soient domiciliées en France, si ses ayants droits sont domiciliés à l'étranger; 2<sup>o</sup> si l'énonciation des ayants droit dans l'alinéa 1<sup>er</sup> du dudit décret a pour effet d'exclure des ayants droit de la liste des bénéficiaires de l'alinéa 2 du dit article ou bien, au contraire, si la domiciliation en France n'est nécessaire que pour la victime seule aux termes de l'alinéa, ce qui paraît l'interprétation la plus logique, le décès de la victime ne semblant pas avoir modifié les droits résultant de l'accident; l'expression « ayant droit » étant, semble-t-il, employée dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 dans le dessein d'étendre le champ d'application du texte et non de le restreindre. (Question du 23 octobre 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret n<sup>o</sup> 52-763 du 30 juin 1952, modifié par le décret n<sup>o</sup> 59-160 du 26 mars 1959, les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, pour pouvoir bénéficier de l'intervention du fonds de garantie automobile, doivent notamment justifier: 1<sup>o</sup> soit qu'ils sont Français, soit qu'ils ont leur domicile en France ou dans un autre pays de la Communauté, soit qu'ils sont ressortissants d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité et qu'ils remplissent les conditions fixées par cet accord, il résulte de ces dispositions que, sauf application du principe de réciprocité, dans les conditions prévues par le décret du 30 juin 1952, les ressortissants étrangers ne peuvent bénéficier de l'intervention du fonds de garantie, à l'occasion d'un accident survenu en France, que s'ils ont leur domicile en France ou dans un autre pays de la Communauté. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît qu'en cas de décès de la victime du fait de l'accident, il y a lieu de distinguer deux catégories d'ayants droit. D'une part, conformément à la jurisprudence, l'action de la victime se transfère à ses héritiers et ceux-ci peuvent obtenir le versement des indemnités correspondant au préjudice subi par la victime elle-même. Si celle-ci remplissait la condition de domicile prévue à l'article 8 du décret du 30 juin 1952, les héritiers étrangers peuvent bénéficier de l'intervention du fonds de garantie, comme la victime elle-même. D'autre part, toute personne qui a subi un préjudice propre du fait du décès de la victime peut également obtenir de l'auteur de l'accident la réparation de ce préjudice. Dans ce cas, les ayants droit étrangers, se prévalant d'une créance qui leur est personnelle, doivent, pour bénéficier de l'intervention du fonds, remplir la condition de domicile rappelée ci-dessus. Si l'honorable parlementaire voulait bien préciser l'identité de la victime ainsi que le lieu et la date de l'accident, une enquête pourrait être effectuée afin d'examiner la situation des ayants droit dans le cas d'espèce qui a motivé son intervention.

2832. — M. Vidal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un exploitant forestier, assujéti à la T. V. A. et qui achète un tracteur équipé d'un treuil pour la manipulation dans les coupes de bois peut, selon la réglementation en cours, récupérer la T. V. A. qui a grevé l'achat du tracteur. Il lui demande si cela reste vrai dans l'hypothèse où l'exploitant en question se sert de son tracteur pour transporter les grumes de leur point de coupe à un point de scierie installé dans la forêt; si la même disposition reste valable dans le cas où il existe une route nationale entre le point de coupe et la scierie. Plus généralement, sur quel critère l'administration se propose-t-elle de juger de cette question dans le cas où un parcours routier est intercalé dans le circuit d'exploitation en cause. (Question du 23 octobre 1959.)

Réponse. — L'exploitant forestier assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficie dans les conditions de droit commun de la déduction de la T. V. A. ayant grevé l'achat d'un tracteur exclusivement utilisé à des opérations de manutention de grumes et de bois sur les lieux de coupe ou de scierie. Mais, la circulation, même occasionnelle, sur la voie publique de cet engin (sauf celle nécessaire à son déplacement d'un chantier à un autre) entraînerait le reversement de la totalité de la taxe déduite.

1961. — M. Tomasini demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: 1<sup>o</sup> s'il est exact qu'au cours d'un récent débat à la télévision française (émission: problèmes de gouvernement) il aurait indiqué — répondant à un interlocuteur qui affirmait que « les agriculteurs ne paient que 100 milliards d'impôts directs sur un total de 3.000 milliards » — que la suppression de la taxe locale sera précisément compensée par une augmentation des impôts à la charge des agriculteurs; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il considère qu'il soit convenable de laisser entendre à l'opinion publique, par un tel propos, d'une part que la suppression de la taxe locale est un fait acquis, alors même que le Parlement ne s'est pas encore prononcé sur ce problème, d'autre part, que les agriculteurs constituent une catégorie de contribuables dont il convient d'abolir les prétendus privilèges en les surchargeant d'impôts nouveaux, alors que nul n'ignore que les agriculteurs, exploitants et salariés, se débattaient depuis de longues années dans les plus difficiles. (Question du 21 juillet 1959.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux finances indique à l'honorable parlementaire que l'information sur laquelle celui-ci se fonde est inexistante et que le secrétaire d'Etat n'a pas prononcé au cours

de l'émission indiquée une semblable affirmation dont le caractère est à la fois illogique et inéquitable. Il va de soi qu'il n'y a aucun rapprochement à effectuer et aucune compensation à prévoir entre deux catégories d'impôts aussi différentes que la taxe locale perçue par les commerçants et les artisans et d'autre part, les impôts directs des agriculteurs. Dans ces conditions, la deuxième partie de la question de l'honorable parlementaire appelle une réponse entièrement négative.

### INDUSTRIE

2550. — **M. Delemontex** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les prescriptions du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 répartissant la patente acquittée par les centrales hydroélectriques entre toutes les communes sur le territoire desquelles se trouvent, soit l'usine elle-même, soit les ouvrages de génie civil qui y sont raccordés, n'ont pu être appliquées aux anciennes centrales construites sous le régime de l'autorisation. Il en résulte une inégalité regrettable au détriment de communes où ont été effectués des aménagements hydroélectriques sous ce régime et qui ont à supporter les inconvénients qui résultent de la présence d'ouvrages d'art, sans bénéficier d'aucune des compensations attribuées aux seules communes sur le territoire desquelles se trouve la centrale. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour rendre applicables aux cas des centrales autorisées les prescriptions du décret du 5 janvier 1955 susvisé. (*Question du 8 octobre 1959.*)

*Réponse.* — Le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 a été pris pour l'application des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 15-095 du 31 décembre 1915, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953. Les articles susvisés de la loi du 31 décembre 1915 se référant uniquement aux entreprises placées sous le régime de la concession, il ne paraît pas possible de rendre applicable le décret du 5 janvier 1955 en cause aux établissements placés sous le régime de l'autorisation sans qu'un texte législatif le prévienne explicitement. En tout état de cause, il convient de préciser que les usines autorisées relèvent du ministre de l'Agriculture si l'aménagement intéresse un cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, ou du ministre des Travaux Publics et des Transports dans le cas contraire.

2848. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'industrie géophysique française subit une dure récession qui semble due pour une part inévitable à la réduction de l'exploration en France, mais aussi à l'implantation de sociétés étrangères qui préfèrent au nôtre leur propre personnel. Il lui demande si les permis accordés à des sociétés étrangères d'explorer le sous-sol français sont assortis de conditions relatives à l'emploi de personnel français. Dans l'affirmative, quelles sont ces clauses et sont-elles respectées; quelles sont les sanctions encourues en cas d'infraction. De façon générale, quelles mesures compte-t-il prendre pour protéger une catégorie de travailleurs dont la spécialisation empêche de toute évidence le reclassement. (*Question du 27 octobre 1959.*)

*Réponse.* — La diminution constatée en 1959 des besoins de la zone franc en équipes de géophysique constitue un rajustement normal après la période de travail intense effectué ces dernières années sur l'ensemble des permis qui venaient d'être octroyés. Selon les dernières prévisions, le nombre d'équipes au travail doit se stabiliser aux environs du niveau actuel, sous réserve d'amélioration sensible des conditions de sécurité en Afrique du Nord. Les sociétés de prospection sismique sont toutes des sociétés de droit français. L'une d'elles, à capitaux intégralement français, satisfait à plus de la

moitié de nos besoins et travaille à l'étranger. Les autres — qui comportent une minorité de capitaux français — ont, depuis un an, vu leur nombre réduit de 8 à 5. Encore y a-t-il lieu de préciser que les sociétés n'emploient que fort peu d'étrangers, tous cadres, servant d'instructeurs aux ingénieurs français qui doivent les relayer. En constante régression, le nombre total d'ingénieurs étrangers employés dans les sociétés de géophysique à capitaux étrangers est actuellement de 41 (dont 15 sont originaires des pays du Marché commun). Ce nombre représente un pourcentage extrêmement faible des effectifs employés par les sociétés de géophysique (1.000 personnes environ). Il n'y a eu aucun licenciement de personnel français de qualifications équivalentes à celles de ces quelques cadres étrangers. Les services compétents du ministère de l'Industrie veillent notamment, grâce au contrôle de l'établissement des cartes de travail, à ce que les sociétés n'emploient aucun étranger non ingénieur, et à ce que le nombre d'ingénieurs étrangers diminue rapidement. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'action constante des services intéressés, sur le plan administratif, tout en permettant l'apport indispensable des techniques étrangères, tendra à préserver le caractère national du personnel employé.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2671. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de la Santé publique et de la population** que l'article 59 de la loi validée du 11 septembre 1941, en interdisant de nouvelles inscriptions pour le diplôme d'herboriste et en limitant aux seuls herboristes en fonction en 1941 le droit d'exercer à l'égard d'une certaine liste d'intérêts de nombreux herboristes; il lui demande s'il envisage d'atténuer la rigueur de ces dispositions qui d'étudier des mesures de réparation en faveur des herboristes ayant cessé ou sur le point de cesser l'exercice de leur profession. (*Question du 11 octobre 1959.*)

*Réponse.* — Il y a lieu de rappeler que les dispositions de la loi du 11 septembre 1941 ont été validées par l'ordonnance du 23 mai 1945 et que les dispositions de ce texte ont été incluses dans le code de la santé publique (art. 659). Le législateur a considéré que l'activité propre dévolue à l'herboriste était devenue trop restreinte pour justifier l'existence d'une profession spéciale dont l'exercice soit subordonné à l'octroi d'un diplôme. En effet, l'herboriste a son activité limitée à la vente au public des plantes médicinales qui est du reste également assurée par les officines de pharmacie. C'est pourquoi, l'herboriste est contraint d'annexer au commerce des plantes qui n'est pas suffisamment rentable d'autres commerces tels que la vente de la parfumerie, des articles d'hygiène, de la droguerie qui n'exigent la possession d'aucun diplôme. Dans ces conditions, si la situation acquise par les herboristes diplômés a été sauvegardée par la loi puisqu'ils peuvent exercer leur profession leur vie durant il n'est pas possible que l'autorité administrative prévoit des mesures, comme il est suggéré, en faveur des herboristes ayant cessé ou sur le point de cesser l'exercice de leur profession. Il y a d'ailleurs lieu de considérer que les herboristes désireux de cesser leur activité sans avoir la possibilité de céder à un autre herboriste leur fonds de commerce, peuvent toutefois le vendre en vue de sa transformation en commerce d'articles d'hygiène, droguerie ou parfumerie.

### Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 16 octobre 1959.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1818, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n° 2357 de M. Cachal à M. le ministre des Travaux Publics et des Transports, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse, au lieu de: « en 1961 », lire: « en 1960 ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances  
du mercredi 25 novembre 1959.

1<sup>re</sup> séance: page 2983. — 2<sup>e</sup> séance: page 3013.